



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-040

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP

24-2019-09-05-001 - Arrêté modifiant la désignation des membres du CHSCT de la DDCSPP de la Dordogne (2 pages) Page 5

DDFP

24-2019-08-27-010 - Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés". Liste des délégations et subdélégations de signature (1 page) Page 8

24-2019-08-27-007 - Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR) (2 pages) Page 10

24-2019-08-27-008 - Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction (2 pages) Page 13

24-2019-08-27-005 - Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité (2 pages) Page 16

24-2019-08-27-011 - Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (3 pages) Page 19

24-2019-08-27-009 - Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise (4 pages) Page 23

24-2019-08-27-006 - Arrêté DDFiP du 27 août 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Sarlat la Canéda (1 page) Page 28

24-2019-08-27-003 - Arrêté DDFiP du 27 août 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 30

24-2019-08-27-004 - Arrêté DDFiP du 27 août 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 35

24-2019-08-30-002 - Arrêté DDFiP du 30 août 2019 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page) Page 38

24-2019-08-29-025 - Arrêté DDFiP/GPP du 29 août 2019 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne (2 pages) Page 40

24-2019-09-02-006 - Arrêté DDFiP/PRS du 2 septembre 2019 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses collaborateurs (2 pages) Page 43

24-2019-09-02-005 - Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 2 septembre 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs (3 pages) Page 46

24-2019-09-02-004 - Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 2 septembre 2019 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs (4 pages)	Page 50
24-2019-09-02-007 - Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire à ses collaborateurs (2 pages)	Page 55
24-2019-09-02-008 - Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages)	Page 58
DDT	
24-2019-09-04-003 - Arrêté annuel portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2019 (1 page)	Page 61
24-2019-09-05-002 - Arrêté n° 19-6013 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Ajat suite à opposition cynégétique (3 pages)	Page 63
24-2019-09-03-001 - Arrêté n°19-6011 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CAPDROT suite à une opposition cynégétique (3 pages)	Page 67
24-2019-09-05-003 - Arrêté n°19-6014 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Ajat suite à opposition cynégétique (3 pages)	Page 71
24-2019-09-05-004 - Arrêté n°19-6015 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Ajat suite à une opposition cynégétique (3 pages)	Page 75
DIRECCTE Nouvelle Aquitaine	
24-2019-09-02-003 - Arrêté n° 2019-040 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne (3 pages)	Page 79
DREAL Nouvelle Aquitaine	
24-2019-08-29-026 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard 24_29082019 (7 pages)	Page 83
Préfecture de la Dordogne	
24-2019-08-29-022 - AP instituant deux bureaux de vote à Pressignac Vicq (2 pages)	Page 91
24-2019-08-29-010 - AP instituant 22 bureaux de vote à Bergerac (2 pages)	Page 94
24-2019-08-29-014 - AP instituant cinq bureaux de vote à Lalinde (2 pages)	Page 97
24-2019-08-29-011 - AP instituant deux bureaux de vote à Creysse (2 pages)	Page 100
24-2019-08-29-012 - AP instituant deux bureaux de vote à Eymet (2 pages)	Page 103
24-2019-08-29-015 - AP instituant deux bureaux de vote à Lamonzie St Martin (2 pages)	Page 106
24-2019-08-29-017 - AP instituant deux bureaux de vote à Lembras (2 pages)	Page 109

24-2019-08-29-018 - AP instituant deux bureaux de vote à Mauzac et Grand Castang (2 pages)	Page 112
24-2019-08-29-019 - AP instituant deux bureaux de vote à Montcaret (2 pages)	Page 115
24-2019-08-29-020 - AP instituant deux bureaux de vote à Mouleydier (2 pages)	Page 118
24-2019-08-29-024 - AP instituant deux bureaux de vote à St Antoine de Breuilh (2 pages)	Page 121
24-2019-08-29-004 - AP instituant deux bureaux de vote Saint Pardoux la Rivière (2 pages)	Page 124
24-2019-08-29-007 - AP instituant deux bureaux de vote Salagnac (2 pages)	Page 127
24-2019-08-29-003 - AP instituant deux bureaux de vote Savignac Lédrier (2 pages)	Page 130
24-2019-08-29-008 - AP instituant neuf bureaux de vote Brantôme en Périgord (4 pages)	Page 133
24-2019-08-29-006 - AP instituant neuf bureaux de vote Mareuil en Périgord (4 pages)	Page 138
24-2019-08-29-009 - AP instituant quatre bureau de vote à Beaumontois (2 pages)	Page 143
24-2019-08-29-023 - AP instituant quatre bureaux de vote à Prigonrieux (2 pages)	Page 146
24-2019-08-29-013 - AP instituant trois bureaux de vote à La Force (2 pages)	Page 149
24-2019-08-29-016 - AP instituant trois bureaux de vote à Le Buisson de Cadouçn (2 pages)	Page 152
24-2019-08-29-021 - AP instituant trois bureaux de vote à Port Ste Foy et Ponchapt (2 pages)	Page 155
24-2019-08-29-005 - AP instituant trois bureaux de vote Cubjac Auvézère Val d'Ans (2 pages)	Page 158
24-2019-08-29-002 - AP instituant trois bureaux de vote Thiviers (2 pages)	Page 161
24-2019-08-29-001 - AP portant institution de trois bureaux de vote Nontron (2 pages)	Page 164
24-2019-09-06-001 - AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24 (13 pages)	Page 167
24-2019-09-02-002 - ARR organisation elections Tribunal commerce BGC 2019 (3 pages)	Page 181
24-2019-09-02-001 - ARR organisation elections Tribunal commerce PERIGUEUX 2019 (3 pages)	Page 185
24-2019-09-04-004 - ARR Renouv hab funeraire FONTANAUD MIALLET (2 pages)	Page 189
24-2019-09-04-005 - ARRETE de renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site du centre de transfert et de valorisation des déchets de LA RAMPINSOLLE (4 pages)	Page 192
24-2019-08-23-023 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de Saint Privat en Périgord (2 pages)	Page 197
24-2019-08-30-001 - arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau - niveau alerte (2 pages)	Page 200
24-2019-08-28-004 - Arrêté préfectoral portant modification d'un arrêté préfectoral autorisant le transfert à la commune de Carsac-Aillac de tout ou partie des biens et obligations de section de commune (2 pages)	Page 203
24-2019-09-04-001 - vidéoprotection-arrêté-04092019-Centre Hospitalier-EXCIDEUIL (2 pages)	Page 206
24-2019-09-04-002 - vidéoprotection-arrêté-04092019-LIDL-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 209

DDCSPP

24-2019-09-05-001

Arrêté modifiant la désignation des membres du CHSCT
de la DDCSPP de la Dordogne

Arrêté modifiant la désignation des membres du CHSCT de la DDCSPP de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté 24-2019-03-04-001 du 4/03/2019 est modifié comme suit :

Organisation syndicale	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
CFDT	Mme Joëlle VAILLANT M. Bruno NIERO	M. Hugues ANTHEAUME

Article 2

Les autres dispositions restent sans changement.

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03 septembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Frédéric PIRON

DDFP

24-2019-08-27-010

Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés". Liste
des délégations et subdélégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Activité " Domaine – Gestion des patrimoines privés "

LISTE DES DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

les arrêtés originaux sont disponibles sur simple demande
au service " Gestion des Patrimoines Privés de la direction départementale.

Arrêtés préfectoraux des 20 juillet 2018, 28 janvier 2019, 29 août 2018, 10 décembre 2018 et 4 juin 2018, pris respectivement par les Préfets des départements de la **Creuse**, de la **Haute-Vienne**, de la **Charente**, de la **Dordogne** et de la **Corrèze**, donnant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Arrêtés préfectoraux à effet du 1^{er} septembre 2019 de la Préfète de la **Creuse**, du Préfet de la **Haute-Vienne**, du Préfet de la **Dordogne**, de la Préfète de la **Charente** et du Préfet de la **Corrèze**, donnant sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, subdélégation de signature à :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du "pôle Etat Contrôle et Expertise" ;

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire ;

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice ;

M. Fabrice MONTASTIER, contrôleur principal ;

Mme Valérie COUTURIER, contrôleuse principale ;

Mme Blandine CHOUISSA, contrôleuse principale ;

M. Rodolphe LAGORCE, contrôleur principal

M. David SALVADOR, agent d'administration principal.

Affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 août 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-08-27-007

Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR)**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de l'équipe départementale de renfort (EDR) ci-après :

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Hugues PAVIOT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Anouk BOUILLAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Bernard DAGREGORIO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Patrice DELROUS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Chantal DESCRIAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Cédric DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Valérie FOUCHET-ROLLAND	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Sylvie FRACHON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Nathalie LACROIX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Gaëtan LEJEUNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Emmanuel ONTENIENTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Caroline REGNIER	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-007 du 3 septembre 2018.

Article 3 : le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 août 2019

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-08-27-008

Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses (1°)	Remboursement de crédit TVA (2°)	Gracieux fiscal (3°)	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses (4°)
Martine LEMAIRE	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Nelly CARTERON	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Isabelle DOUMENS	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Marylin DAUVERGNE	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Pascale GLORY	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Bernard MANGERET	Inspecteur	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Patricia DAUVERGNE	Contrôleuse	30 000 €	/	30 000 €	30 000 €
François BONACA	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Stéphane MEDOUT	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Nathalie SUBRENAT	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Nadine GRANGER	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Jean-Claude BACH	Contrôleur	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Catherine DUFOUR	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Nathalie CHARRON	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Pierre-Marie BESSE	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-010 du 3 septembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 août 2019

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-08-27-005

Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégation de signature en matière
de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières)


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Florence SALAUD	Belvès	Sarlat - Bergerac
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme	Nontron - Périgueux
Delphine LAPORTE	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Brigitte GOULLIART	Montignac	Sarlat
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon	Bergerac - Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCA Y	St Astier	Ribérac - Périgueux
Eric BONITHON	St Aulaye	Ribérac
Didier SOUQUERE	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Martine GUEUX	Thiviers	Nontron
Corinne TREBOUTTE	La Force	Bergerac
Nicolas JOOS	Lalinde	Bergerac

Ces comptables délégataires peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence du (ou des) Service(s) des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur est (sont) rattaché(s) ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-03-27-004 du 27 mars 2019.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 27 août 2019

L' Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-08-27-011

Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle animation du réseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « animation du réseau », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale, responsable de la division « Mission Recouvrement ».
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal, responsable de la division « Missions Fiscales et Foncières ».
- **M. Joël MODEST**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Missions Secteur Public Local ».

Article 2 : Mme Karine BARITEAU, M. Sébastien PICHARD et M. Joël MODEST reçoivent également la même délégation que M. Marc COCCHIO au sein du pôle « animation du réseau », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de division **Mme Sylvie BLET-DELAGE**, inspectrice divisionnaire, chargée de mission, reçoit délégation de signer toutes les affaires courantes relevant de la division «Mission Recouvrement », dans la limite des exclusions évoquées à l'article 1.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Mission Recouvrement » :

Impôts et recettes locales :

Mme Nathalie SUBRENAT, inspectrice,
Mme Catherine DUFOUR, contrôleuse,
M. Jean-Claude BACH, contrôleur,
Mme Nadine GRANGER, contrôleuse,
Mme Nathalie CHARRON, contrôleuse.

Recettes locales :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice.

Amendes et Surendettement :

M. Pierre-Marie BESSE, inspecteur.

Huissiers :

M. Philippe BARRAL, inspecteur.

2. Pour la Division « Missions Fiscales et Foncières » :

Service des « Réseaux des Particuliers et des Professionnels – Missions Foncières » :

M. François BONACA, inspecteur,
M. Stéphane MEDOUT, inspecteur.

Service de la « Fiscalité directe locale » :

M. David IMBAUD, inspecteur,
M. Patrice CUISINIER, contrôleur principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

3. Pour la Division « Missions Secteur Public Local » :

Service « Qualité comptable et Conseil juridique » :

Mme Emilie BERRO, inspectrice, chef du service,
Mmes Julie PASTOR et Sophie de LALOUBIE, contrôleuses,

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Dématérialisation et Organisations innovantes » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice,

M. Etienne RICAUD, inspecteur,

reçoivent en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la dématérialisation des échanges dans le secteur public local et aux moyens de paiement. La délégation conférée à l'agente s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Conseil financier aux décideurs publics Locaux » :

M. Etienne RICAUD, inspecteur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-008 du 3 septembre 2018.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 août 2019

L' Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-08-27-009

Arrêté DDFiP du 27 août 2019 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et
Expertise



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 27 août 2019
portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle "Etat Contrôle et Expertise", avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Mme Vanina MAUGIN, inspectrice principale, responsable de la division "Contrôle et Affaires juridiques".

M. Philippe FLOUCH, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division "Comptabilité Etat/RNF".

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaines".

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

Article 2

Mme Vanina MAUGIN, M. Philippe FLOUCH et Mme Béatrice LACROIX reçoivent également la même délégation que **Mme Francine PICARD** au sein du pôle "Etat Contrôle et Expertise", à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants et sans difficultés particulières ou sensibles relatifs aux attributions de leur service ou de leur mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division "Contrôle et Affaires juridiques" :

Contrôle fiscal :

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice

Mme Nelly CARTERON, contrôleuse

Affaires juridiques, Législation, Contentieux, Conciliateur :

Mme Isabelle DOUMENS, inspectrice

Mme Marylin DAUVERGNE, inspectrice

Mme Pascale GLORY, inspectrice

M. Bernard MANGERET, inspecteur

Mme Patricia DAUVERGNE, contrôleuse

2. Pour la Division "Comptabilité État/RNF" :

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice, chef du service,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleuse principale,

La délégation conférée à l'adjointe ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP :

Mme Laëtitia BALAN, inspectrice, chef de service,

reçoit délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 5 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Jean-Louis BURON, contrôleur,
Mme Amandine BERTRAND, contrôlease,
Mme Annie ANNET, contrôlease,
Mme Hélène LATOUR, contrôlease,
Mme Véronique SIMEON, contrôlease,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 3 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 500 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Marie-Aude LUCIDARME, agente,
Mme Jeanne MADELOR, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,
Mme Colette HAUG, agente,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 150 €, et de 1 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

3. Pour la Division "Domaines" :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice, **M. Fabrice MONTASTIER**, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleurs principaux, et **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Mmes Béatrice BUISSON et **Nadine ROUCHAUD**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-04-01-004 du 1^{er} avril 2019 et prend effet le 1^{er} septembre 2019.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 août 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-08-27-006

Arrêté DDFiP du 27 août 2019 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public de la Trésorerie de Sarlat la
Canéda

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 27 août 2019
relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la Trésorerie de Sarlat la Canéda**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-10-013 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Sarlat la Canéda actuellement située Place de la grande Rigaudie – 24200 Sarlat la Canéda sera transférée au Centre des Finances Publiques de Sarlat, 26 avenue de Selvès – 24205 Sarlat la Canéda Cedex à compter du 17 septembre 2019.

Article 2 :

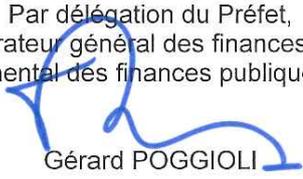
A l'occasion du déménagement, la Trésorerie de Sarlat la Canéda **sera fermée à titre exceptionnel du lundi 16 au jeudi 19 septembre 2019 inclus.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 27 août 2019

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,


Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-08-27-003

Arrêté DDFiP du 27 août 2019 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 27 août 2019 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-017 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h45

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30



Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bacherie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2019-06-12-004 du 12 juin 2019 et prend effet le 1^{er} septembre 2019.

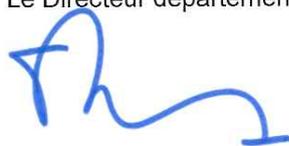
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 27 août 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-08-27-004

Arrêté DDFiP du 27 août 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne

Arrêté DDFiP du 27 août 2019

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Damien SELLES (intérim)	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2019-03-27-003 du 27 mars 2019.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 août 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-08-30-002

Arrêté DDFiP du 30 août 2019 portant nomination d'un
comptable intérimaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 30 août 2019 portant nomination d'un comptable intérimaire

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 30 août 2019 fixant au 1^{er} novembre 2019 la date d'installation du comptable intérimaire ;

Vu l'accord des intéressés.

ARRETE :

Article 1 : Madame Patricia BITTARD, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du Service des impôts des particuliers de NONTRON est nommée comptable intérimaire du Service des impôts des particuliers de SARLAT.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} novembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 30 août 2019

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,
Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-08-29-025

Arrêté DDFiP/GPP du 29 août 2019 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté DDFiP/GPP du 29 août 2019 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 24-2018-12-10-019 du Préfet de la Dordogne en date du 10 décembre 2018 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2018, sera exercée par :



Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du " pôle Etat Contrôle et Expertise " à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleuse principale ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleuse principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

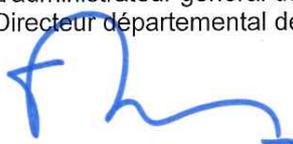
Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 août 2019

Pour le Préfet de la Dordogne,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. POGGIOLI', written over a circular stamp.

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-09-02-006

Arrêté DDFiP/PRS du 2 septembre 2019 portant délégation
de signature accordée par le Comptable, responsable du
Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses
collaborateurs



**Arrêté DDFiP/PRS du 2 septembre 2019 portant délégation de signature
accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé
de la Dordogne à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Sandrine OLLIER**, inspectrice, adjointe au comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de la Dordogne, et à **Frédéric VERDAL**, inspecteur, adjoint au comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de la Dordogne à l'effet de signer tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n° 2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques, et tous actes d'administration et de gestion du service, ainsi que tous les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, toutes décisions gracieuses dans les mêmes limites de celles du responsable du PRS, tout échelonnement et délai de paiement dans les limites non cumulables de : 24 mois consécutifs ou 200 000 € en total des créances, tous documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Laurent THEROND**, contrôleur principal, à l'identique de celle donnée à Mme Sandrine OLLIER et à M Frédéric VERDAL, en l'absence simultanée de Mme Sandrine OLLIER et de Frédéric VERDAL et du comptable du PRS de la Dordogne, à l'exception des documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire pour lesquels cette restriction ne s'applique pas. En présence de l'un ou de l'autre, il convient de se référer au tableau de l'article 5.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Laurent THEROND** contrôleur principal, **Fabienne BOISSIERE** contrôlease, **Nicole DAL MAS** contrôlease, **Dominique LAROCHE** contrôlease et **Anthony GUIBERT** contrôleur, à l'effet de signer les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, dans la limite de 100 000 € par document.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous, tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autre définies dans la circulaire n° 2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques des personnes morales et physiques.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des procédures collectives
LAROCHE Dominique	Contrôleuse	100 000 €
DAL MAS Nicole	Contrôleuse	100 000 €
GUIBERT Anthony	Contrôleur	100 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai et d'échelonnement de paiement,
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites,

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)
Sandrine OLLIER	Inspectrice	Cf art 1 ^{er}	Cf art 1 ^{er}	Cf art 1 ^{er}
Frédéric VERDAL	Inspecteur	Cf art 1 ^{er}	Cf art 1 ^{er}	Cf art 1 ^{er}
Laurent THEROND	Contrôleur Principal	15 000 €	24 mois	200 000 €
Fabienne BOISSIERE	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	100 000 €

(1) limites non cumulables

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-12-28-011 du 28 décembre 2017.

Article 7

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 2 septembre 2019

Le Comptable,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne



Charles DELLESTABLE

DDFP

24-2019-09-02-005

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 2 septembre 2019 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 2 septembre 2019
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	THEROND Véronique		

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	BONNEAU Annie	FAVORY Annette	HINCELIN Anne-Marie
JEGU Gregory	LAROCHE Christian	RODRIGUEZ Martine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
FEYTOUT Nancy	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
HELLO Gislaine	B	1 000 €	12mois	10 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONNIE Murielle	C	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
FEYTOUT Nancy	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
HELLO Gislaine	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 3 août 2018.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 02 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 2 septembre 2019

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,

Stephan JOSSE

Signé : Stéphane JOSSE
Comptable public
Responsable du SIP de BERGERAC

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFP

24-2019-09-02-004

Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 2 septembre 2019 portant
délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 2 septembre 2019
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Françoise CHARLES, Florence CROUGNAUD et Monique RAMOS, inspectrices, adjointes à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
LACHAIZE Martine	BOUCHET Nathalie	DESSPORT Valérie	SAVIGNAC Florence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHELEMY Joëlle	B	1 000 €	18 mois	10 000 €
FRANGE Chantal	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
BOUCHET Nathalie	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
DA ROS Emmanuelle	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
PARSY Ludovic	C	300 €	6 mois	3 000 €
ANDRAUD Mathieu	C	300 €	6 mois	3 000 €
BARDET Stéphane	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAVIGNAC Florence	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
BOUCHET Nathalie	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	5 000 €
LACHAIZE Martine	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
DESSPORT Valérie	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
FRANGE Chantal	B	0	1 000 €	6 mois	5 000 €
PIGEARD Christelle	C	1000 €	0 €	3 mois	3000 €
GRAFEUILLE Richard	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
REDONNET Gilles	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
CLAUSE Ludovic	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MIRGUET Patrick	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
GENET Hélène	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
BAZEILLE Nathalie	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
DUCROS Évelyne	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
BAUZERAND Éliane	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LUCIDARME Olivier	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
RANTY Laetitia	C	1000 €	0 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du SIP de PÉRIGUEUX.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-04-01-006 du 1^{er} avril 2019.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 2 septembre 2019

La Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,



Pascale BONACA

DDFP

24-2019-09-02-007

Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 2 septembre 2019 portant
délégation de signature du Comptable, responsable de la
Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 2 septembre 2019
portant délégation de signature du Comptable, responsable de la
Trésorerie de Montpon-Ménestérol-Vauclaire à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de MONTPON-MENESTEROL-VAUCLAIRE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Elisabeth CHAUBENIT**, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de MONTPON-MENESTEROL-VAUCLAIRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Christine GENESTE**, contrôleuse, à la Trésorerie de MONTPON-MENESTEROL-VAUCLAIRE en l'absence du comptable et de l'adjointe, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

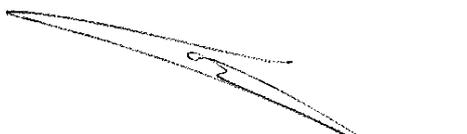
Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Thérèse CAMPANERUTTO	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Stéphanie DUPRAT	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Christine GENESTE	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Benoît DUPRAT	Agent	150 €	6 mois	1 500 €
Patrick FRACHET	Agent	150 €	6 mois	1 500 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-09-01-027 du 1^{er} septembre 2017 et prend effet le 2 septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Montpon-Ménéstérol , le 2 septembre 2019

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire,



Jean-François LAPAQUELLERIE

DDFP

24-2019-09-02-008

Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 2 septembre 2019 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTPON

**Arrêté DDFiP/Trés. Montpon du 2 septembre 2019 portant délégation de signature
en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol-Vauclaire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €
Bernard BLANC	Ribérac	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-04-03-006 du 3 avril 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Montpon-Ménestérol, le 2 septembre 2019

Le Comptable,

Jean-François LAPAQUELLERIE

DDT

24-2019-09-04-003

Arrêté annuel portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté annuel n°
Portant fixation de la date de début de cueillette des pommes
en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'arrêté du 13 avril 2017 relatif à l'appellation d'origine protégée "Pomme du Limousin" et portant homologation de son cahier des charges ;
Vu l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 28 août 2019 ;
Vu la proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 3 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté de subdélégation n° 24-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

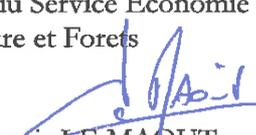
ARTICLE 1 – Conformément au point D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine "Pomme du Limousin" est fixée pour l'année 2019

au 9 septembre 2019

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêts



Jean-François LE MAOUT

Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

DDT

24-2019-09-05-002

Arrêté n° 19-6013 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Ajat suite à opposition cynégétique



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-6013

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE AJAT
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21/08/1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de AJAT;
Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05/496 du 23 mai 2005 modifiant le territoire de l'ACCA d'AJAT suite au retrait de Monsieur EMPINET Georges ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par Monsieur EMPINET Thierry, demeurant à : Le Flageat 24210 AJAT, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de AJAT ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°05/496 du 23 mai 2005 modifiant le territoire de l'ACCA d'AJAT suite au retrait de Monsieur EMPINET Georges est abrogé.

Article 2 : A compter du **21 août 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AJAT est modifié comme suit :

Terrains à exclure : **28 ha 44 a 74 ca** (se reporter à l'annexe jointe).

Article 3 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 4 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de AJAT, le Président de l'ACCA de AJAT, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 septembre 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du service Eau, Environnement, Risques,


Philippe FAUCHET

ANNEXE

Demandeur :	Monsieur EMPINET Thierry
Adresse :	Le Flageat - 24210 AJAT

Section	Parcelle	Surface (m2)
B	17	4150
	30	1610
	31	35641
	34	11921
	35	7237
	36	810
	37	13560
	38	7457
	39	7459
	40	3988
	41	675
	46	1415
	47	9833
	48	705
	49	1345
	50	3557
	51	1950
	57	930
	58	1940
	59	200
	60	602
	71	5713
	72	1383
	73	24065
	74	12270
	75	10750
	76	18874
	77	2752
	97	2973
	98	821
	115	60
	116	580
	118	2477
	119	2530
	120	4410
	121	6960
	129	1096
	131	820
	132	1670
	133	1040
	134	280
	135	3130
	136	3685
	137	12039
	138	7822
139	4730	
140	7826	
141	3762	
142	1372	
144	1590	
145	2576	
147	1467	
148	725	
149	1511	
153	2445	
155	55	
157	30	
162	1918	
163	865	
170	2142	
456	1295	
457	4980	
Total B		284474

Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de AJAT
28 ha 44 a 74 ca

DDT

24-2019-09-03-001

Arrêté n°19-6011 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de CAPDROT suite à une opposition cynégétique



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-6011

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE CAPDROT
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02/07/1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CAPDROT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAPDROT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par Monsieur CAMPBELL Ian Marcus, demeurant à : Le conte 24540 CAPDROT, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de CAPDROT ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **2 juillet 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAPDROT est modifié comme suit :

Terrains à exclure : 27 ha 78 a 58 ca (se reporter à l'annexe jointe).

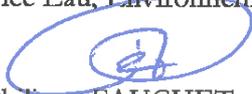
Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de CAPDROT, le Président de l'ACCA de CAPDROT, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 septembre 2019
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du service Eau, Environnement, Risques,


Philippe FAUCHET

ANNEXE

Demandeur :	Monsieur CAMPBELL Ian Marcus Madame CAMPBELL Joanne
Adresse :	Le Conte - 24540 CAPDROT

Section	Parcelle	Surface (m2)
AH	41	11423
	42	52764
	43	15297
	44	974
	45	9080
	46	32264
	47	2222
	48	11320
	49	5170
	50	14220
	51	8560
	52	12300
	55	10668
	57	630
	58	1487
	103	12798
	105	14
	106	26746
Total AH		227937
AI	26	234
	32	15570
	33	50
	34	1600
	95	4526
	105	19627
	107	8314
Total AI		49921
TOTAL		277858

**Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de CAPDROT
27 ha 78 a 58 ca**

DDT

24-2019-09-05-003

Arrêté n°19-6014 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Ajat suite à opposition cynégétique

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-6014

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE AJAT
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21/08/1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de AJAT;
Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par Monsieur LAFIOLIE Gilbert et Madame BANNEYX Mauricette, demeurant à : Allogne Boucherie 19310 PERPEZAC LE BLANC, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de AJAT ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **21 août 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AJAT est modifié comme suit :

Terrains à exclure : **82 ha 48 a 81 ca** (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de AJAT, le Président de l'ACCA de AJAT, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 septembre 2019
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du service Eau, Environnement, Risques,


Philippe FAUCHET

Demandeur :	Monsieur LAFIOLIE Gilbert Madame BANNEYX Mauricette
Adresse :	Allogne Boucherie - 19310 PERPEZAC LE BLANC

Section	Parcelle	Surface (m2)
B	673	7671
	1000	2565
	198	2150
	199	795
	200	2942
	201	3585
	202	3268
	230	830
	235	3320
	236	1380
	237	967
	244	2140
	259	6230
	307	2620
	308	7105
	309	835
	310	5542
	311	3425
	312	1096
	313	665
	314	3039
	375	2329
	449	8410
	450	2525
	451	680
	637	2468
	710	4265
	711	8103
	712	16009
	713	1892
	122	3668
	123	881
	124	1290
	151	930
	158	5918
	159	6941
	160	4132
	161	930
	164	4352
	165	780
	166	2180
	167	4210
168	5480	
173	1218	
184	5400	
185	40	
186	230	
203	3557	
205	11389	
206	2547	
208	770	
218	7464	
219	9974	
220	16529	
221	2400	
222	13980	
223	2266	
224	2721	
Total B		231028

Section	Parcelle	Surface (m2)
B	225	1800
	226	2607
	227	880
	232	560
	233	1688
	234	1700
	243	7748
	258	1824
	260	1016
	271	1850
	274	3112
	278	19517
	324	5245
	327	11276
	328	3643
	335	5489
	340	6855
	363	8855
	364	32506
	365	2406
	369	825
	370	15
	371	2845
	372	1330
	373	15
	374	2029
	379	6024
	430	9565
	431	4658
	441	930
	442	649
	443	450
	444	1559
	445	1118
	446	1934
	447	20647
	448	5128
	452	5585
	453	1402
	454	10096
	455	1798
	468	2372
469	2790	
470	4623	
472	3551	
477	1746	
478	10455	
479	711	
480	40	
481	278	
482	6021	
483	1488	
484	1560	
485	513	
486	2380	
487	1040	
489	15331	
490	7790	
Total B		261868

Section	Parcelle	Surface (m2)
B	491	1488
	492	3612
	494	8003
	495	3607
	496	12584
	632	31630
	633	799
	636	1882
	638	43763
	655	3350
	660	6043
	661	2725
	663	3166
	665	13322
	668	10064
	670	6939
	671	1182
	672	2869
	674	4283
	675	5851
	676	13320
	677	3010
	678	2650
	679	1587
	680	7686
	681	480
	694	3055
	695	24705
	696	1744
	701	1600
	705	647
	706	7163
	707	3260
	1007	1095
	1010	493
	1013	15
	1014	290
	1016	10
	1022	7968
	1024	23546
	1027	37024
	1076	184
1079	175	
1081	810	
1083	14810	
1087	888	
1088	380	
1089	1167	
1090	310	
1091	164	
1092	1916	
1196	737	
1197	1934	
Total B		331985
TOTAL		824881

Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de AJAT
82 ha 48 a 81 ca

DDT

24-2019-09-05-004

Arrêté n°19-6015 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Ajat suite à une opposition cynégétique

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-6015

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE AJAT
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21/08/1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de AJAT;
Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par Monsieur DEMAISON Rémy, demeurant à : Les Fouilloux sud 24210 AJAT, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de AJAT ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **21 août 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AJAT est modifié comme suit :

Terrains à exclure : 27 ha 44 a 77 ca (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de AJAT, le Président de l'ACCA de AJAT, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 septembre 2019
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du service Eau, Environnement, Risques,



Philippe FAUCHET

Demandeur :	Monsieur DEMAISON Rémy
Adresse :	Les Fouilloux sud - 24210 AJAT

Section	Parcelle	Surface (m2)
B	503	3849
	504	19727
	508	10938
	509	10577
	511	21880
	512	3554
	513	10436
	514	12910
	516	5860
	518	1204
	519	38514
	520	2895
	522	273
	523	3608
	525	33551
	526	1125
	527	2560
	528	6713
	529	1210
	530	3169
531	2510	
532	4483	
533	2320	
534	670	
535	7553	
536	6131	
541	15747	
542	10107	
543	12938	
Total B		257012

Section	Parcelle	Surface (m2)
C	221	860
	222	6650
	225	455
	228	710
	229	210
	230	400
	231	8180
Total C		17465

Total	274477
--------------	---------------

**Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de AJAT
27 ha 44 a 77 ca**

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

24-2019-09-02-003

Arrêté n° 2019-040 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2019-040

**de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Périssat, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 de Monsieur Frédéric Périssat, préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhel, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Dordogne

- Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Dordogne ci-dessous :

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes, décisions sur les dossiers liés à l'hébergement ;
- les actes, décisions sur les dossiers liés au FISAC ;
- les décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L 8272-1 et suivants du code du travail ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le directeur de l'unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,**

Pascal APPRÉDERISSE

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2019-08-29-026

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard

24_29082019



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle – Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F9, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : codes A, G1
- Christian CORNOU, adjoint au chef de département : codes A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : codes A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : codes A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département (jusqu'au 31 août 2019) et David SANTI (à partir du 1^{er} septembre 2019): codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division (jusqu'au 31 octobre 2019) et Julien MORIN (à partir du 1^{er} novembre 2019): codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département (jusqu'au 31 décembre 2019) et Jean HUART (à partir du 1^{er} septembre 2019): codes B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS ; Isabelle REUILLE , Brice TAUDIN (à partir du 1^{er} septembre 2019) : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département (jusqu'au 31 août 2019) et Isabelle LEVAVASSEUR (à partir du 1^{er} septembre) : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint au chef du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric MEDER chef de division Nord : code D
- Mathias RACHET, chef de division Bordeaux (jusqu'au 31 août 2019) : code D
- Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité contrôle des véhicules Sud (jusqu'au 31 août 2019) et Jean-Christophe COURSEAU (à partir du 1^{er} septembre 2019) : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8

Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département (jusqu'au 31 août 2019) et Alain MOUNIER (à partir du 1^{er} septembre 2019) : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F6
- Olivier GOUET, adjoint au chef de département : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance (à partir du 1^{er} septembre 2019) : codes F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département (à partir du 1^{er} septembre 2019) : code F7
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F7

pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage (à partir du 1^{er} septembre 2019) : code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Christian REUTENAUER, Chef de l'unité départementale de la Dordogne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Sébastien MOUNIER, Chef de l'unité départementale du Lot-et-Garonne : codes D1 à D3, D5
- Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5
- Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH, techniciens véhicules : codes D1 à D3, D5, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques.

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

À Poitiers, le 29 août 2019

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.		
	<p>B- ENERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-022

AP instituant deux bureaux de vote à Pressignac Vicq

AP instituant deux bureaux de vote à Pressignac Vicq



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Pressignac-Vicq

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-015 du 24 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Pressignac-Vicq ;

Considérant la division de la commune de Pressignac-Vicq en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Pressignac-Vicq est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001 voteront à la salle des fêtes de Pressignac,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0002 voteront à l'ancienne mairie de Vicq.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Pressignac-Vicq se situe dans le canton de Lalinde – 2ème circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-015 instituant dans la commune de Pressignac-Vicq deux bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Pressignac-Vicq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-010

AP instituant 22 bureaux de vote à Bergerac

AP instituant 22 bureaux de vote à Bergerac



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de vingt deux bureaux de vote sur la commune
de Bergerac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015051-003 du 20 février 2015 instituant vingt deux bureaux de vote sur la commune de Bergerac ;

Considérant la division de la commune de Bergerac en vingt deux bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de Bergerac est divisée en vingt deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0001 et 0002 voteront au Centre Jules Ferry – Place Jules Ferry,
- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0003, 0004 et 0005 voteront à l'école Jean Moulin – rue des Frères Prêcheurs,
- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0006, 0007 et 0008 voteront au groupe scolaire du Pont Roux René Desmaison – avenue Aristide Briand,
- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0009, 0010, 0011 et 0012 voteront à l'école des Vaures – rue François Couperin,
- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0013, 0014 et 0015 voteront à l'école du Taillis rue du Bois Sacré,

- Les électeurs affectés au bureau n° 0016 voteront à la mairie – 19 rue Neuve d'Argenson,
- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0017, 0018, 0019 et 0020 voteront à l'école André Malraux – rue Rodolphe Bruzac,
- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0021 et 0022 voteront à la salle Jean Barthe – rue du Professeur Jean Barthe.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0016.

La commune de Bergerac se situe dans le canton de Bergerac 1 – 2ème circonscription législative pour les bureaux de vote n° 0001, 0002, 0003, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0014 et 0015 et dans le canton de Bergerac 2 – 2ème circonscription législative pour les bureaux de vote n° 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021 et 0022.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015051-0003 instituant dans la commune de Bergerac vingt bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-014

AP instituant cinq bureaux de vote à Lalinde

AP instituant cinq bureaux de vote à Lalinde



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune
de Lalinde

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-007 du 24 août 2016 instituant cinq bureaux de vote sur la commune de Lalinde ;

Considérant la division de la commune de Lalinde en cinq bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commune de Lalinde est divisée en cinq bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0001 et 0002 voteront à la salle du conseil municipal de Lalinde,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0003 voteront à la salle municipale de l'ancienne gare de Port-de-Couze,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0004 voteront au foyer socio culturel de Sauveboeuf,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0005 voteront à la salle des fêtes de Sainte-Colombe.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Lalinde se situe dans le canton de Lalinde – 2ème circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-007 instituant dans la commune de Lalinde cinq bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-011

AP instituant deux bureaux de vote à Creysse

AP instituant deux bureaux de vote à Creysse



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Creysse

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-004 du 24 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Creysse ;

Considérant la division de la commune de Creysse en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Creysse est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0001 et 0002 voteront à la salle des fêtes.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Creysse se situe dans le canton de Bergerac 2 – 2ème circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-004 instituant dans la commune de Creysse deux bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Creysse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-012

AP instituant deux bureaux de vote à Eymet

AP instituant deux bureaux de vote à Eymet



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
d'Eymet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-002 du 24 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune d'Eymet ;

Considérant la division de la commune d'Eymet en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune d'Eymet est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0001 et 0002 voteront à la salle polyvalente.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune d'Eymet se situe dans le canton du Sud Bergeracois – 2ème circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-002 instituant dans la commune d'Eymet deux bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOÛT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-015

AP instituant deux bureaux de vote à Lamonzie St Martin

AP instituant deux bureaux de vote à Lamonzie St Martin



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Lamonzie-Saint-Martin

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-008 du 24 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Lamonzie-Saint-Martin ;

Considérant la division de la commune de Lamonzie-Saint-Martin en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de Lamonzie-Saint-Martin est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0001 et 0002 voteront à la salle municipale.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Lamonzie-Saint-Martin se situe dans le canton du Pays de La Force – 2ème circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

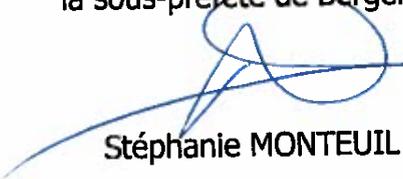
ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-008 instituant dans la commune de Lamonzie-Saint-Martin deux bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Lamonzie-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-017

AP instituant deux bureaux de vote à Lembras

AP Instituant deux bureaux de vote à Lembras



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Lembras

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-010 du 24 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Lembras ;

Considérant la division de la commune de Lembras en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de Lembras est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0001 et 0002 voteront à la salle des fêtes.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Lembras se situe dans le canton de Bergerac 2 – 2^{ème} circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

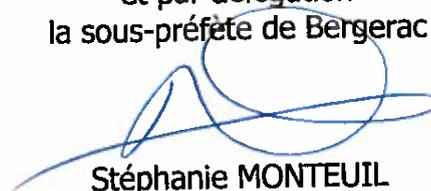
ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-010 instituant dans la commune de Lembras deux bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Lembras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-018

AP instituant deux bureaux de vote à Mauzac et Grand
Castang

AP instituant deux bureaux de vote à Mauzac et Grand Castang



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Mauzac-et-Grand-Castang

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-011 du 24 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Mauzac-et-Grand-Castang ;

Considérant la division de la commune de Mauzac-et-Grand-Castang en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune Mauzac-et-Grand-Castang est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001 voteront à la mairie de Mauzac,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0002 voteront à la mairie annexe de Grand-Castang.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Mauzac-et-Grand-Castang se situe dans le canton de Lalinde – 2ème circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

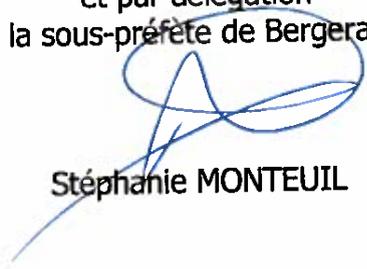
ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-011 instituant dans la commune de Mauzac-et-Grand-Castang deux bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Mauzac-et-Grand-Castang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-019

AP instituant deux bureaux de vote à Montcaret

AP instituant deux bureaux de vote à Montcaret



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Montcaret

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-012 du 24 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Montcaret ;

Considérant la division de la commune de Montcaret en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Montcaret est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0001 et 0002 voteront à la salle des fêtes Maurice Bonamy.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Montcaret se situe dans le canton du Pays de Montaigne et Gurson – 2ème circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

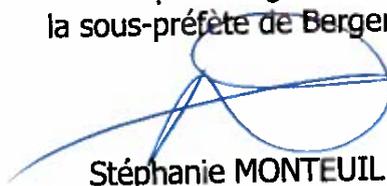
ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-012 instituant dans la commune de Montcaret deux bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Montcaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 16 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-020

AP instituant deux bureaux de vote à Mouleydier

AP instituant deux bureaux de vote à Mouleydier



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Mouleydier

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-013 du 24 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Mouleydier ;

Considérant la division de la commune de Mouleydier en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Mouleydier est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001 voteront à la mairie, 6 rue du Docteur Daude Lagrave,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0002 voteront à la salle des associations, site de la Gravière, rue du Stade.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Mouleydier se situe dans le canton de Bergerac 2 – 2^{ème} circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-013 instituant dans la commune de Mouleydier deux bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Mouleydier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-024

AP instituant deux bureaux de vote à St Antoine de Breuilh

AP instituant deux bureaux de vote à St Antoine de Breuilh



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Saint-Antoine-de-Breuilh

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-017 du 24 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh ;

Considérant la division de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0001 et 0002 voteront à la salle des fêtes.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh se situe dans le canton du Pays de Montaigne et Gurson – 2^{ème} circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-017 instituant dans la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh deux bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Saint-Antoine-de-Breuilh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 16 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-004

AP instituant deux bureaux de vote Saint Pardoux la
Rivière

Bureaux de vote Saint Pardoux la Rivière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

Arrêté
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-18-003 du 18 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-001 du 08 juillet 2019 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;

Considérant la nécessité d'instituer pour la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière une division en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Saint-Pardoux-la-Rivière est divisée en deux bureaux de vote délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

- Les électeurs affectés au bureau 001, circonscription législative n° 3, canton du Périgord vert nontronnais voteront salle du conseil à la mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière.

- Les électeurs affectés au bureau 002, circonscription législative n° 3, canton du Périgord vert nontronnais voteront à l'annexe de la mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière (bureau du maire).

Le bureau centralisateur sera le bureau 001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : l'arrêté n° 24-2016-08-18-003 du 18 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le maire de Saint-Pardoux-la-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le 29 AOÛT 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,
par suppléance,



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-007

AP instituant deux bureaux de vote Salagnac

Bureaux de vote Salagnac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

Arrêté
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Salagnac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-02-027 du 2 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Salagnac ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-001 du 08 juillet 2019 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;

Considérant la nécessité d'instituer pour la commune de Salagnac une division en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Salagnac est divisée en deux bureaux de vote délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

- Les électeurs affectés au bureau 001, circonscription législative n° 3, canton Isle Loue Auvézère voteront à la mairie de Salagnac.
- Les électeurs affectés au bureau 002, circonscription législative n° 3, canton Isle Loue Auvézère voteront à l'annexe de la mairie annexe de Clairvivre.

Le bureau centralisateur sera le bureau 001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

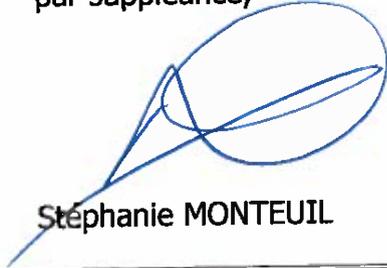
Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : l'arrêté n° 24-2016-08-02-027 du 02 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Salagnac est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le maire de Salagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,
par suppléance,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-003

AP instituant deux bureaux de vote Savignac Lédrier

bureaux de vote Savignac Lédrier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

Arrêté
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Savignac-Lédrier

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-18-002 du 18 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Savignac-Lédrier ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-001 du 08 juillet 2019 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;

Considérant la nécessité d'instituer pour la commune de Savignac-Lédrier une division en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Savignac-Lédrier est divisée en deux bureaux de vote délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

- Les électeurs affectés au bureau 001, circonscription législative n° 3, canton Isle Loue Auvézère voteront à la mairie de Savignac-Lédrier.

- Les électeurs affectés au bureau 002, circonscription législative n° 3, canton Isle Loue Auvézère voteront à l'annexe de la mairie de Savignac-Lédrier, à La Chapelle.

Le bureau centralisateur sera le bureau 001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : l'arrêté n° 24-2016-08-18-002 du 18 août 2016 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Savignac-Lédrier est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le maire de Savignac-Lédrier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le

29 Aout 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,
par suppléance,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télécours citoyens, accessible par le site
internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette
demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse
(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-008

AP instituant neuf bureaux de vote Brantôme en Périgord

Bureaux de vote Brantôme en Périgord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

Arrêté
portant institution de neuf bureaux de vote
sur la commune de Brantôme-en-Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-13-001 du 13 février 2019 instituant neuf bureaux de vote sur la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-001 du 08 juillet 2019 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;

Considérant la nécessité d'instituer pour la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord une division en neuf bureaux de vote ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : La commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord est divisée en neuf bureaux de vote délimités conformément à la répartition des voies communales déposée et au périmètre géographique correspondant aux limites territoriales des communes déléguées :

- Les électeurs affectés au bureau 001, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme voteront à la salle de la RPA, 12 avenue du 8 mai 1945 à Brantôme en Périgord.
- Les électeurs affectés au bureau 002, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme voteront au restaurant scolaire, 15 avenue du Dr Devillard à Brantôme-en-Périgord.
- Les électeurs de la commune déléguée de Saint-Julien de Bourdeilles, affectés au bureau 003, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la salle du conseil municipal de la mairie annexe de Saint-Julien de Bourdeilles.
- Les électeurs de la commune déléguée de Cantillac affectés au bureau 004, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie annexe de Cantillac.
- Les électeurs de la commune déléguée de Eyvirat affectés au bureau 005, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie annexe de Eyvirat.
- Les électeurs de la commune déléguée de La Gonterie-Boulouneix affectés au bureau 006, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie annexe de La Gonterie-Boulouneix.
- Les électeurs de la commune déléguée de Saint-Crépin de Richemont affectés au bureau 007, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie annexe de Saint-Crépin de Richemont.
- Les électeurs de la commune déléguée de Sencenac-Puy de Fourches affectés au bureau 008, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie annexe de Sencenac-Puy de Fourches.
- Les électeurs de la commune déléguée de Valeuil affectés au bureau 009, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie annexe de Valeuil.

Le bureau centralisateur sera le bureau 001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : l'arrêté n° 24-2019-02-13-001 du 13 février 2019 instituant neuf bureaux de vote sur la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, la maire de Brantôme-en-Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le 29 AOÛT 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,
par suppléance,



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site
Internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette
demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse
(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-006

AP instituant neuf bureaux de vote Mareuil en Périgord

Bureaux de vote Mareuil en Périgord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

Arrêté
portant institution de neuf bureaux de vote
sur la commune de Mareuil-en-Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 instituant neuf bureaux de vote sur la commune de Mareuil-en-Périgord ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-001 du 08 juillet 2019 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;

Considérant la nécessité d'instituer pour la commune de Mareuil-en-Périgord une division en neuf bureaux de vote ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Mareuil-en-Périgord est divisée en neuf bureaux de vote délimités conformément au périmètre géographique correspondant aux limites territoriales des communes déléguées :

- Les électeurs affectés au bureau 001, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme voteront à la mairie de Mareuil.
 - Les électeurs affectés au bureau 002, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme voteront à la mairie de Puyrenier.
 - Les électeurs affectés au bureau 003, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie de Les Graulges.
 - Les électeurs affectés au bureau 004, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie de Beaussac.
 - Les électeurs affectés au bureau 005, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie de St Sulpice de Mareuil.
 - Les électeurs affectés au bureau 006, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie de Champeaux et la Chapelle Pommier.
 - Les électeurs affectés au bureau 007, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie de Vieux Mareuil.
 - Les électeurs affectés au bureau 008, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie de Monsec.
 - Les électeurs affectés au bureau 009, circonscription législative n° 3, canton de Brantôme, voteront à la mairie Léguillac de Cercles.
- Le bureau centralisateur sera le bureau 001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : l'arrêté n° 24-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 instituant neuf bureaux de vote sur la commune de Mareuil-en-Périgord est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le maire de Mareuil-en-Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le

29 Août 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,
par suppléance,



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-009

AP instituant quatre bureau de vote à Beaumontois

AP instituant quatre bureau de vote à Beaumontois-en-Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune
de Beaumontois-en-Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-003 du 24 août 2016 instituant quatre bureaux de vote sur la commune de Beaumontois-en-Périgord ;

Considérant la division de la commune de Beaumontois-en-Périgord en quatre bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Beaumontois-en-Périgord est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001 voteront à la mairie de Beaumont-du-Périgord, 1 rue Romieu.
- Les électeurs affectés au bureau n° 0002 voteront à la mairie annexe de Labouquerie,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0003 voteront à la mairie annexe de Nojals-et-Clottes,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0004 voteront à la mairie annexe de Sainte-Sainte-Born.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Beaumontois-en-Périgord se situe dans le canton de Lalinde – 2ème circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

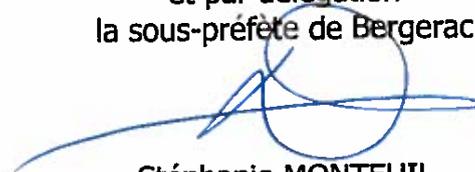
ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-003 instituant dans la commune de Beaumontois-en-Périgord quatre bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Beaumontois-en-Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-023

AP instituant quatre bureaux de vote à Prigonrieux

AP instituant quatre bureaux de vote à Prigonrieux



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune
de Prigonrieux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-31-004 du 31 octobre 2018 instituant quatre bureaux de vote sur la commune de Prigonrieux ;

Considérant la division de la commune de Prigonrieux en quatre bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commune de Prigonrieux est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001 voteront à l'hôtel de ville,
- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0002, 0003 et 0004 voteront à l'espace socio-culturel.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Prigonrieux se situe dans le canton du Pays de La Force – 2ème circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-31-004 instituant dans la commune de Prigonrieux quatre bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Prigonrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOÛT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-013

AP instituant trois bureaux de vote à La Force

AP instituant trois bureaux de vote à La Force



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune
de La Force

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-06-17-006 du 17 juin 2019 instituant trois bureaux de vote sur la commune de La Force ;

Considérant la division de la commune de La Force en trois bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de La Force est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001 et 0002 voteront à la salle Lestrade,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0003 voteront à la salle communale.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de La Force se situe dans le canton du Pays de La Force – 2^{ème} circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-06-17-006 instituant dans la commune de La Force trois bureaux de vote est abrogé

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de La Force sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-016

AP instituant trois bureaux de vote à Le Buisson de
Cadougn

AP instituant trois bureaux de vote à Le Buisson de Cadougn



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune
de Le Buisson-de-Cadouin

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-009 du 24 août 2016 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Le Buisson-de-Cadouin ;

Considérant la division de la commune de Le Buisson-de-Cadouin en trois bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de Le Buisson-de-Cadouin est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001 voteront à la mairie de Le Buisson,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0002 voteront à la mairie annexe de Cadouin,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0003 voteront à la mairie annexe de Paleyrac.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Le Buisson-de-Cadouin se situe dans le canton de Lalinde – 2ème circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

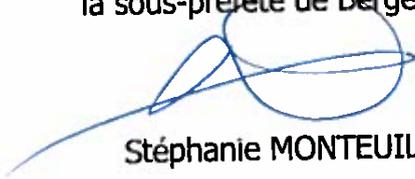
ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-009 instituant dans la commune de Le Buisson-de-Cadouin trois bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Le Buisson-de-Cadouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-021

AP instituant trois bureaux de vote à Port Ste Foy et
Ponchapt

AP instituant trois bureaux de vote à Port Ste Foy et Ponchapt



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune
de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-014 du 24 août 2016 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ;

Considérant la division de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt en trois bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0001 et 0002 voteront au foyer municipal de Port-Sainte-Foy,
- Les électeurs affectés au bureau n° 0003 voteront à la mairie annexe de Ponchapt.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

La commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt se situe dans le canton du Pays de Montaigne et Gurson – 2^{ème} circonscription législative.

ARTICLE 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

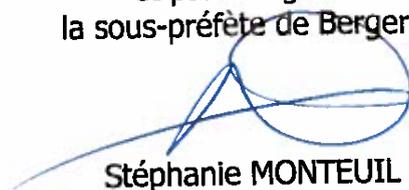
ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-014 instituant dans la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt trois bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-005

AP instituant trois bureaux de vote Cubjac Auvézère Val
d'Ans

Bureaux de vote Cubjac Auvézère Val d'Ans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

Arrêté
portant institution de trois bureaux de vote
sur la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-23-003 du 23 février 2017 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-001 du 08 juillet 2019 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;

Considérant la nécessité d'instituer pour la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans une division en trois bureaux de vote ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans est divisée en trois bureaux de vote délimités conformément au périmètre géographique correspondant aux limites territoriales des communes déléguées :

- Les électeurs affectés au bureau 001, circonscription législative n° 3, canton Isle Loue Auvézère voteront à la mairie de Cubjac.

- Les électeurs affectés au bureau 002, circonscription législative n° 4, canton Isle Loue Auvézère voteront à la mairie annexe de La Boissière d'Ans.

- Les électeurs affectés au bureau 003, circonscription législative n° 3, canton Isle Loue Auvézère voteront à la mairie annexe de Saint Pantaly d'Ans.

Le bureau centralisateur sera le bureau 001 pour toutes les élections exceptées les législatives.

Concernant les élections législatives, le bureau centralisateur pour la circonscription de Nontron (3) sera le bureau 1 pour les bureaux n° 1 et 3. Le bureau centralisateur pour la circonscription de Sarlat (4) sera le bureau n° 2.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

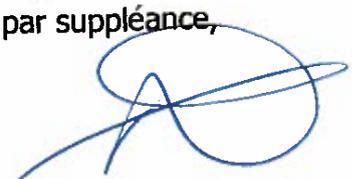
Article 5 : l'arrêté n° 24-2017-02-23-003 du 23 février 2017 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le maire de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le

29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,
par suppléance,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens, accessible par le site
Internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-002

AP instituant trois bureaux de vote Thiviers

Bureaux de vote Thiviers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

Arrêté
portant institution de trois bureaux de vote
sur la commune de Thiviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-18-004 du 18 août 2016 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Thiviers ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-001 du 08 juillet 2019 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;

Considérant la nécessité d'instituer pour la commune de Thiviers une division en trois bureaux de vote ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Thiviers est divisée en trois bureaux de vote délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

- Les électeurs affectés au bureau 001, circonscription législative n° 3, canton de Thiviers voteront au rez-de-chaussée de la mairie de Thiviers.
- Les électeurs affectés au bureau 002, circonscription législative n° 3, canton de Thiviers voteront dans la salle n° 14 (sous-sol) de la mairie de Thiviers.
- Les électeurs affectés au bureau 003, circonscription législative n° 3, canton de Thiviers, voteront dans la salle de pierres (sous-sol) de la mairie de Thiviers.

Le bureau centralisateur sera le bureau 001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : l'arrêté n° 24-2016-08-18-004 du 18 août 2016 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Thiviers est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le maire de Thiviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,
par suppléance,



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours: « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-29-001

AP portant institution de trois bureaux de vote Nontron

AP bureaux de vote NONTRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

Arrêté
portant institution de trois bureaux de vote
sur la commune de Nontron

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-18-001 du 18 août 2016 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-001 du 08 juillet 2019 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;

Considérant la nécessité d'instituer pour la commune de Nontron une division en trois bureaux de vote ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Nontron est divisée en trois bureaux de vote délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

- Les électeurs affectés au bureau 001, circonscription législative n° 3, canton du Périgord vert nontronnais voteront à la salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, salle A1.
- Les électeurs affectés au bureau 002, circonscription législative n° 3, canton du Périgord vert nontronnais voteront à la salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, salle A2.
- Les électeurs affectés au bureau 003, circonscription législative n° 3, canton du Périgord vert nontronnais, voteront à la salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, salle A3.

Le bureau centralisateur sera le bureau 001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : l'arrêté n° 24-2016-08-18-001 du 18 août 2016 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Nontron est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le maire de Nontron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,
par suppléance,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-06-001

AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24

Modification des statuts du SMO DFCI 24



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES
INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
(SMO DFCI 24)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-07-18-001 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-17-001 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMO DFCI 24 en date du 30 juillet 2019 par laquelle il décide de modifier l'article 12 bis des statuts relatif aux dispositions transitoires concernant la représentation des communes membres du SM DFCI 24 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 18 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24, sont remplies puisque la modification statutaire a été approuvée à l'unanimité ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification statutaire décidée par le comité syndical du SMO DFCI 24, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : L'article 12 bis des statuts est modifié comme suit :

« À compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant la création du SMO DFCI 24, jusqu'à la date des prochaines élections municipales de 2020, il est institué une représentativité des communes à titre provisoire, dans l'attente de la prise de la compétence DFCI par les EPCI à fiscalité propre, comme suit :

– les délégués des communes membres du SM DFCI 24 constituent le collège électoral « communes » ;

– ce collège élit, en son sein, 6 représentants au comité syndical du SMO DFCI 24 ;

– chaque délégué élu peut être représenté par un suppléant.

Cette phase transitoire vise à intégrer progressivement les EPCI à fiscalité propre du département en lieu et place des communes,

Lors de la réduction progressive du nombre de communes membres, le bureau du syndicat fixera, à la baisse, dans une délibération, le nombre de représentants issus du collège électoral « communes » ».

ARTICLE 2 : Les statuts du SMO DFCI 24 sont validés, et sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMO DFCI 24, le président du conseil départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise, le président de la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 6 SEP. 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

Statuts du SMO DFCI 24

STATUTS

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (SMO DFCI 24)

Article 1 – Création – Membres :

À la date d'autorisation par arrêté préfectoral, en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert, entre :

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux »
- la communauté d'agglomération Bergeracoise
- la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord »
- les communes suivantes :

- 1 Auriac-du-Périgord
- 2 Bars
- 3 Beaupouyet
- 4 Beauregard-et-Bassac
- 5 Beleymas
- 6 Bourgnac
- 7 Campagne
- 8 Campsegret
- 9 Castels et Bézenac
- 10 Douville
- 11 Église-Neuve-d'Issac
- 12 Eygurande-et-Gardedeuilh
- 13 Eyraud-Crempse-Maurens
- 14 Fanlac
- 15 Fossemagne
- 16 Issac
- 17 La Chapelle-Aubareil
- 18 La Jemaye-Ponteyraud

- 19 La Roche-Chalais
- 20 La Roque-Gageac
- 21 Les Eyzies
- 22 Les Lèches
- 23 Marquay
- 24 Meyrals
- 25 Minzac
- 26 Montagnac-la-Crempse
- 27 Montignac
- 28 Montpeyroux
- 29 Montpon-Ménéstérol
- 30 Parcoul-Chenaud
- 31 Peyzac-le-Moustier
- 32 Plazac
- 33 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 34 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
- 35 Saint-André-d'Allas
- 36 Saint-André-de-Double
- 37 Saint Aulaye-Puymangou
- 38 Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- 39 Saint-Étienne-de-Puycorbier
- 40 Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart
- 41 Saint-Front-de-Pradoux
- 42 Saint-Georges-de-Montclar
- 43 Saint-Géraud-de-Corps
- 44 Saint-Jean-d'Estissac
- 45 Saint-Léon-sur-Vézère
- 46 Saint-Louis-en-l'Isle
- 47 Saint-Martial-d'Artenset
- 48 Saint-Martin-de-Gurson

- 49 Saint-Martin-l'Astier
- 50 Saint-Méard-de-Gurçon
- 51 Saint-Médard-de-Mussidan
- 52 Saint-Privat-en-Périgord
- 53 Saint-Rémy-sur-Lidoire
- 54 Saint-Sauveur-Lalande
- 55 Saint-Vincent-de-Connezac
- 56 Saint-Vincent-de-Cosse
- 57 Saint-Vincent-Jalmoutiers
- 58 Sergeac
- 59 Siorac-de-Ribérac
- 60 Tamniès
- 61 Thenon
- 62 Thonac
- 63 Tursac
- 64 Valojoux
- 65 Vanxains
- 66 Vézac
- 67 Villamblard
- 68 Villefranche-de-Lonchat
- 69 Vitrac

Article 2 – Intervenants extérieurs :

Des personnes morales de droit public ou privé ayant un intérêt ou présentant une expertise en matière de DFCI peuvent être invitées par le syndicat à assister aux réunions du comité syndical. Elles n'ont pas de pouvoir délibératif et ne disposent que d'une voix consultative.

Ces personnes morales de droit public ou privé sont notamment :

- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de Liorac
- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de la Bessède
- L'Association Syndicale Autorisée de Villefranche du Périgord
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- L'Union des Maires

Article 3 – Dénomination – Siège Social :

Ce syndicat prend la dénomination de :

Syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne abrégé en **SMO DFCI 24**

Le siège social est fixé à :

Union des Maires
Maison des Communes – Boulevard de Saltgourde
24 430 MARSAC SUR L'ISLE

La modification du siège se réalisera dans le respect de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 4 – Objet :

Le syndicat a pour objet la prévention du risque d'incendies de forêts, ainsi que la création et l'amélioration de la voirie forestière.

À ce titre, il intervient pour assurer notamment :

- La coordination des programmes de travaux proposés par ses membres.
- La réalisation d'études, la constitution de tout groupe de réflexion ou de toute commission technique portant sur les questions relatives à une meilleure protection des massifs forestiers et au renforcement de l'action de DFCI sur le département.
- La recherche et le suivi de financements adaptés à la réalisation de programmes proposés par les membres.
- La représentation des membres adhérents dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés et notamment auprès des différents organismes ou associations à but DFCI et de voiries forestières et des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires.
- La conception et la mise en œuvre du schéma départemental de DFCI.
- La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux.

Article 5 – Compétences :

Le syndicat a pour compétences :

- La contribution à la défense contre les incendies dans les forêts, les landes et tout autre lieu pouvant propager les incendies.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des ouvrages dédiés à la DFCI et à la desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des accès aux points d'eau destinés à la DFCI hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- La création de points d'eau s'ils s'avèrent indispensables à la DFCI.
- La cartographie des zones à risque et la constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

- La communication, l'information et la sensibilisation sur le risque incendie de forêt et la desserte forestière.
- L'élagage et les coupes de bois de part et d'autre des pistes de DFCI et de desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.

Article 6 – Mandat :

Le syndicat peut recevoir mandat de ses membres, d'une manière occasionnelle, pour la réalisation de l'entretien courant des pistes DFCI assortie de la compensation financière intégrale.

Article 7 – Habilitation statutaire :

Le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de services à titre payant relevant de ses compétences, hors de son périmètre.

Article 8 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 – Ressources du Syndicat :

9.1 – Contributions statutaires à l'investissement :

Pour financer son programme annuel d'investissement le Syndicat fait appel, par ordre de priorité et dans des conditions approuvées, opération par opération, par le comité syndical :

- d'abord aux subventions de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout organisme ou institution non membre du syndicat mais engagé dans des démarches de protection et de mise en valeur de la forêt,
- ensuite aux contributions :
 - de la (ou les) commune(s) ou communauté(s) de communes ou communauté(s) d'agglomération concernées par les travaux,
 - du Département de la Dordogne,
- enfin aux ressources d'autofinancement dégagées, autant que possible, par le Syndicat.

9.2 – Contributions statutaires au fonctionnement :

Participation des Communes, des Communautés de Communes, des Communautés d'agglomération et du Département

Les modalités de perception liées aux participations des communes, des Communautés de Communes et des communautés d'agglomération au syndicat sont de deux ordres :

- **Une participation fixe basée** sur une cotisation annuelle calculée comme étant le produit d'une valeur et d'un montant comme indiqué ci-dessous :

VALEUR (Population totale INSEE de la commune au 1^{er} janvier de l'année + Surface forestière de la commune issue de la base de données actualisée du Centre Régional de la Propriété Forestière) / 2) × **MONTANT**

Le montant est délibéré annuellement par le comité syndical en fonction des adhésions.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les cotisations sont la somme des cotisations statutaires des communes membres d'EPCI.

- **Une participation dont le montant correspondra à la partie résiduelle du coût des travaux** par commune, par communauté de communes ou par communauté d'agglomération (part liée à l'autofinancement des travaux, si cette part fait l'objet d'un emprunt, le montant des intérêts sera à ajouter).

La cotisation du Conseil Départemental représente un forfait équivalent à minima à celui du plus important contributeur.

La contribution annuelle totale du Département au budget du syndicat (investissement et fonctionnement) ne peut excéder 100 000 €.

9.3 – Autres ressources :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les aides ou subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes relatives aux diverses prestations réalisées ;
- les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du comité syndical.

Les personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 2 des statuts ne sont pas tenues de contribuer au fonctionnement du syndicat. Toutefois, elles peuvent, si elles le souhaitent, apporter une participation financière ponctuelle et volontaire.

Article 10 – Dépenses du Syndicat :

Les dépenses comprennent :

- L'amortissement des emprunts.
- Les acquisitions de matériel, de terrains, de bâtiment.
- Le coût de la réalisation des travaux.
- Les frais de fonctionnement.
- Toute autre dépense afférente à l'objet du syndicat.

Article 11 – Comptabilité :

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Le comptable public est nommé conformément aux dispositions de l'article L.1617-1 du CGCT.

Article 12 – Composition du Comité Syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé comme suit :

Un nombre de délégués est désigné par chacun des membres en fonction de leur contribution statutaire respective au fonctionnement du syndicat.

Ainsi le mode de calcul retenu est le suivant :

- De 0 à 25 000 € : 1 délégué titulaire
- De 25 001 à 50 000 € : 3 délégués titulaires
- Plus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.

A titre consultatif, le comité syndical peut s'adjoindre la collaboration de personnes et d'organismes experts dans le domaine de l'objet du syndicat.

Article 12 bis – Dispositions transitoires concernant la représentation des 83 communes membres du SM DFCI 24 :

À compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant la création du SMO DFCI 24, **jusqu'à la date des prochaines élections municipales de 2020, il est institué une représentativité des communes à titre provisoire, dans l'attente de la prise de la compétence DFCI par les EPCI à fiscalité propre, comme suit :**

- les délégués des communes membres du SM DFCI 24 constituent le collège électoral « communes » ;
- ce collège élit, en son sein, 6 représentants au comité syndical du SMO DFCI 24 ;
- chaque délégué élu peut être représenté par un suppléant.

Cette phase transitoire vise à intégrer progressivement les EPCI à fiscalité propre du département en lieu et place des communes, Lors de la réduction progressive du nombre de communes membres, le bureau du syndicat fixera, à la baisse, dans une délibération, le nombre de représentants issus du collège électoral « communes ».

Article 13 – Bureau :

Le comité syndical élira un bureau. Ce bureau est composé de **8 membres élus par le comité syndical.**

Le bureau élit son président et ses vice-présidents.

Seuls les délégués titulaires des collectivités membres visées à l'article 1 des statuts peuvent exercer le mandat de président ou de vice-président du syndicat.

Le bureau peut recevoir délégations du Comité syndical, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou au Président du syndicat à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des contributions ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le Comité Syndical.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président a notamment les attributions suivantes :

- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation ainsi que celles prises par le bureau.

Le Président adresse une convocation aux délégués des collectivités membres du syndicat 5 jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical. Il en est de même pour les convocations au bureau.

Article 14 – Délibérations :

Le comité syndical et le bureau délibèrent valablement si la majorité des délégués est présente.

Les délibérations du comité syndical et du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'un pouvoir maximum transmis par un autre représentant de son collège.

Article 15 – Adhésion :

Toute demande d'adhésion au SMO DFCI 24 émanant d'une commune ou d'un EPCI sera soumise à l'approbation du comité syndical après avis du bureau. Le comité syndical n'est pas lié par l'avis du bureau.

Leur adhésion sera adoptée à la majorité absolue des voix des membres composant le comité syndical.

La délibération du comité syndical doit être notifiée pour information aux membres du Syndicat.

L'adhésion prendra effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion et l'extension de périmètre du syndicat mixte ouvert, ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

Les nouveaux membres ont un délai d'un mois après leur adhésion pour désigner les délégués qui siégeront au Syndicat.

Article 16 – Retrait :

a) Le retrait d'un membre est soumis à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15). Il est effectif à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la réduction du périmètre du syndicat ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

b) Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5721-6-2 du CGCT.

Article 17 – Dissolution :

Dissolution de plein droit :

Le syndicat mixte ouvert sera dissous de plein droit dans les cas prévus par la loi en respectant les règles de liquidation fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT :

- soit à l'expiration de la durée de l'activité prévue ;
- soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- soit parce qu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Autres cas de dissolution :

Le syndicat mixte ouvert peut être dissous :

- d'office, sans consultation des personnes morales qui le constituent, par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- lorsqu'il n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins. Il peut être dissous par arrêté du préfet du département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le représentant de l'État (article L.5721-7-1).

Ces deux derniers cas de dissolution sont soumis à l'appréciation du préfet, qui peut ainsi, sur décision motivée, opposer un refus à la demande dont il est saisi.

Quelle que soit l'hypothèse de dissolution, de plein droit ou facultative, cette dissolution prend nécessairement la forme d'un arrêté préfectoral. L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation (transfert de patrimoine, vote du compte administratif par l'assemblée dissoute).

Article 18 – Modification des statuts :

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15) et est effective à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts.

Article 19 – Règlement intérieur :

Le comité syndical est compétent pour élaborer, établir et approuver un règlement intérieur. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et qui ne seraient pas déterminées par les lois et autres règlements spécifiques.

Article 20 – Dispositions diverses :

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-02-002

ARR organisation elections Tribunal commerce BGC 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités
de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31;

Vu le code électoral;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce;

Vu la circulaire ministérielle n°JUSB1919479 C du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2018 des juges des tribunaux de commerce;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

Vu la liste électorale arrêtée au 11 juillet 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E

I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL

Article 1er: Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Bergerac, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de **1** membre dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront reçues à la Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la légalité (Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations) jusqu'au jeudi 12 septembre 2019, à 18 heures.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux articles L.723-2 à L. 723.8 et L. 724-4 du code de commerce, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce, conformément au modèle ci-joint.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote devront les remettre à la Préfecture - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations - le lundi 16 septembre 2019 au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux caractéristiques suivantes:

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm.
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes électorales, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 20 septembre 2019 au plus tard accompagné d'une notice explicative.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la sous-préfecture de Bergerac au plus tard :

- le mardi 1^{er} octobre 2019 à 18 heures pour le premier tour de scrutin;
- le lundi 14 octobre 2019 à 18 heures si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Bergerac:

- pour le premier tour de scrutin, le mercredi 2 octobre 2019 à 10H00
- et, en cas de deuxième tour, le mardi 15 octobre 2019 à 10H00

par une commission électorale comprenant trois membres dont un président, désignés par le Premier Président de la cour d'appel de Bordeaux.

Le secrétariat sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal à majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Les enveloppes d'acheminement des votes, la liste des électeurs ayant voté par correspondance et la liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeurent déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les noms, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux, le 2 SEP. 2019
Le préfet,
Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-02-001

ARR organisation elections Tribunal commerce
PERIGUEUX 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités
de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31;

Vu le code électoral;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce;

Vu la circulaire ministérielle n°JUSB1919479 C du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste électorale arrêtée au 11 juillet 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E

I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL

Article 1er: Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Périgueux, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de **7** membres dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront reçues à la Préfecture - Direction de Citoyenneté et de la Légalité (Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations) jusqu'au jeudi 12 septembre 2019, à 18 heures.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux articles L. 723-2 à L. 723.8 et L. 724-4 du code de commerce, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce, conformément au modèle ci-joint.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote devront les remettre à la Préfecture - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations - le lundi 16 septembre 2019 au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux caractéristiques suivantes:

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm.
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes électorales, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 20 septembre 2019 au plus tard accompagné d'une notice explicative.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la Préfecture au plus tard :

- le mardi 1er octobre 2019 à 18 heures pour le premier tour de scrutin;
- le lundi 14 octobre 2019 à 18 heures si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Périgueux:

- pour le premier tour de scrutin, le mercredi 2 octobre 2019 à 10H00
- et, en cas de deuxième tour, le mardi 15 octobre 2019 à 10H00

par une commission électorale comprenant trois membres dont un président, désignés par le Premier Président de la cour d'appel de Bordeaux. Le secrétariat sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal à majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale: le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Les enveloppes d'acheminement des votes, la liste des électeurs ayant voté par correspondance et la liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeurent déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les noms, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux, le 2 SEP. 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-04-004

ARR Renouv hab funeraire FONTANAUD MIALLET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n° 2019 -
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-108 du 11 septembre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Fontanaud et Fils 24450 MIALLET;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 21 août 2019 et complété le 3 septembre 2019, par M. Vincent FONTANAUD, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement de l'entreprise de pompes funèbres « SARL FONTANAUD et Fils », dont le siège social est situé Les Trois Cerisiers 24450 MIALLET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19.24.2.05**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 3 septembre 2025**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. FONTANAUD Vincent et transmis pour information au maire de la commune de MIALLET.

Fait à Périgueux le 24 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légimité

Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-04-005

ARRETE de renouvellement de la composition de la
Commission de Suivi de Site du centre de transfert et de
valorisation des déchets de LA RAMPINSOLLE

arrêté de composition CSS LA RAMPINSOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n°
du 04 SEP. 2019

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
du centre de tri et de transfert de déchets de La Rampinsolle
exploité par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)
au lieu-dit La Rampinsolle
sur la commune de Coulounieix-Chamiers

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.2161 du 20 décembre 2001 autorisant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le SMD3 à exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères et à créer et exploiter un centre de tri de déchets ménagers propres et secs et un stockage temporaire de déchets verts, sur la commune de Coulounieix-Chamiers, complété par le récépissé d'antériorité n°2011/07 du 10/03/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014 portant création de la commission de suivi de site du centre de valorisation des déchets exploité par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) sur la commune de Coulounieix-Chamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de La Rampinsolle ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-23-003 du 23 août 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de La Rampinsolle ;

Vu la proposition de désignation du SMD3 par courriel du 7 novembre 2018 ;

Vu la proposition de désignation du Conseil Départemental de la Dordogne par correspondance du 8 mars 2019 ;

Vu la proposition de désignation de l'UPSE par courriel du 4 avril 2019 ;

Vu la proposition de désignation de la commune de Coulounieix-Chamiers par délibération du 10 avril 2019 ;

Vu la proposition de désignation de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux par délibération du 26 avril 2019 ;

Vu la proposition de désignation de la SEPANSO par courriel du 22 mai 2019 ;

Vu la proposition de désignation de la commune de Sanilhac par courriel du 27 mai 2019 ;

Vu la déclaration de dissolution de l'association HALTE INCIN' du 5 mai 2019 ;

Vu la proposition de désignation du président de l'UPSE par courriel du 2 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre de la commission :

La commission de suivi de site prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation exploitée par le SMD3, concerne le centre de tri et de transfert de déchets de La Rampinsolle situé au lieu-dit « La Rampinsolle » sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers.

Article 2 : Composition de la commission :

La composition de la commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

Collège «Administrations de l'Etat»
--

- Le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- Mme Mireille BORDES, conseillère départementale du canton de Coulounieix-Chamiers, titulaire, ou M. Pascal BOURDEAU, conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais, suppléant,
- M. Pascal PROTANO, vice-président en charge des déchets ménagers de la Communauté du Grand Périgueux, titulaire, ou M. Roland COLLINET, conseiller délégué en charge des déchetteries, suppléant,
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, maire Coulounieix-Chamiers, titulaire, ou M. Francis CORTEZ, conseiller municipal, suppléant,
- M. Jean-François LARENAUDIE, maire de Sanilhac, titulaire, ou M. Alain OLLIVIER, conseiller municipal, suppléant.

Collège « Riverains de l'installation classée et associations de protection de l'environnement »

Association Union pour la Protection et la Sauvegarde de notre Environnement :

- M. Francis PERROT, président, titulaire, ou M. Alain DANLOS, suppléant.

Association SEPANSO 24 :

- Mme Nicole RIOU, titulaire ou M. Michel ANDRÉ, suppléant.

Collège « Exploitants de l'installation classée »

- M. le président du SMD3, titulaire ou M. Sylvain MARTY, directeur, suppléant,
- M. Nicolas BOULESTIER, directeur général adjoint du SMD3, titulaire, ou Mme Audrey PALVADEAU, responsable qualité sécurité environnement, suppléante.

Collège « Salariés de l'installation classée »

- M. Ignacio ARROYO, directeur d'agence NCI ENVIRONNEMENT, titulaire, ou Mme Patricia LAVIGNE, assistante d'exploitation, suppléante,
- M. Alexandre BADOE, responsable de site NCI ENVIRONNEMENT, titulaire, ou M. James SOARES DE CARVALHO, responsable technique, suppléant.

Article 3 : Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges. Ce bureau sera renouvelé lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 : Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de son renouvellement, soit jusqu'au 3 septembre 2024.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »,
- 1 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »,
- 2 voix par membre du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »,
- 2 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée »,
- 2 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-23-023

Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la
commune de Saint Privat en Périgord

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale,
des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune
de SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-16-005 du 16 février 2017 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Saint-Privat-en-Périgord ;

Considérant la division de la commune de Saint-Privat-en-Périgord en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Saint-Privat-en-Périgord est divisée en trois bureaux de vote.

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
 - circonscription législative : Nontron
 - canton : Montpon-Ménesterolvoteront à la mairie de Saint-Privat-en-Périgord

- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
– circonscription législative : Nontron
– canton : Montpon-Ménesterol
voteront à la mairie de la commune déléguée de Festalemps
- Les électeurs affectés au bureau n° 0003
– circonscription législative : Nontron
– canton : Montpon-Ménesterol
voteront à la mairie de la commune déléguée de Saint-Antoine-de-Cumond.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-16-005 instituant dans la commune de Saint-Privat-en-Périgord trois bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Saint-Privat-en-Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **23 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-30-001

arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau -
niveau alerte

*arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau - niveau alerte, prolongation de l'arrêté
préfectoral 24-2019-07-23-002 du 23 juillet 2019*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ N°
PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU – NIVEAU ALERTE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 II-1° ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral N°24-2019-07-23-002 en date du 23 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau – Niveau Alerte,

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Dordogne ;

Considérant qu'à ce jour, la situation des nappes et des rivières se dégrade sur l'ensemble des bassins sur le département de la Dordogne ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restrictions déjà en vigueur ou à venir, la prise de mesures conservatoires ;

Considérant que le département de la Dordogne a atteint le seuil d'alerte sécheresse ;

Considérant l'avis favorable du comité départemental de gestion de l'eau lors de sa séance du 23 juillet 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau est applicable jusqu'au 31 août 2019 ;

Considérant que les prévisions météorologiques et hydrologiques à compter du 31 août 2019 nécessitent la prolongation de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 précité ;

Considérant l'avis favorable du comité départemental de gestion de l'eau lors de sa séance du 20 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne et de la directrice de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté préfectoral prolonge l'arrêté préfectoral N°24-2019-07-23-002 en date du 23 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau – Niveau Alerte, jusqu'au 30 septembre 2019.

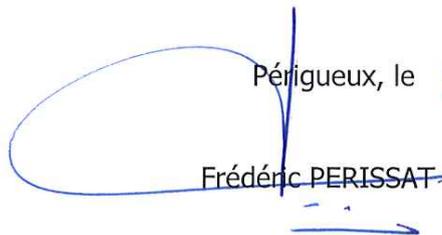
ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au RAA du département de la Dordogne, affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 3 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'agence régionale de santé de la Dordogne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 30 AOUT 2019


Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-28-004

Arrêté préfectoral portant modification d'un arrêté
préfectoral
autorisant le transfert à la commune de Carsac-Aillac de
tout ou partie des biens et obligations de section de
commune

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat-La Caneda

Arrêté n° 2019-S-49
portant modification d'un arrêté préfectoral
autorisant le transfert à la commune de Carsac-Aillac de tout ou partie des biens et
obligations de section de commune

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2411.1 et suivants et R.2411.1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/045 autorisant le transfert à la commune de Carsac-Aillac de tout ou partie des biens et obligations de section de commune du 28 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12 11 005 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-La Caneda en date du 11 décembre 2018 ;

Vu la demande d'actualisation de la dénomination des parcelles pour pouvoir réaliser le transfert des biens et obligations de section de commune en date du 16 mai 2018, du maire de Carsac-Aillac ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Carsac-Aillac n'a toujours pas transféré tout ou partie des biens et obligations de section de commune mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005.

Considérant que par procès verbal la direction générale des impôts a procédé au remaniement du cadastre ainsi qu'au changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement, le 15 octobre 2002 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat-La Caneda ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 05/045 du 28 avril 2005 est modifié selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : les mentions :

« d'une contenance de quatre-vingt douze centiares, cadastrée section B parcelle 1346 », **sont remplacées par** « d'une contenance de 83 centiares, cadastrée section AN parcelle 0049 » ;

« d'une contenance de un are quatre centiares, cadastrée section B, parcelle 1760 »
sont remplacées par « d'une contenance de quatre vingt dix huit centiares,
cadastrée section AM, parcelle 0052 » ;

«d'une contenance de deux ares quarante et un centiares cadastrée section B, parcelle
826 » **sont remplacées par** « d'une contenance de deux ares soixante neuf
centiares, cadastrée section AO, parcelle 0008 ».

Article 3 : le reste est sans changement.

Article 4 : le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques,
et le maire de Carsac-Aillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de
l'État en Dordogne.

Sarlat, le 28 AOÛT 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
le sous-préfet de Sarlat La Caneda,
par délégation,

signé Sébastien LEPETIT

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-04-001

vidéoprotection-arrêté-04092019-Centre
Hospitalier-EXCIDEUIL

vidéoprotection-arrêté-04092019-Centre Hospitalier-EXCIDEUIL

PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET – Direction des Sécurités

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – Centre Hospitalier situé au 2, allée André Maurois – 24160 EXCIDEUIL, enregistrée sous le numéro 20101969_393 ;

Vu l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 23 août 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Centre Hospitalier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, allée André Maurois – 24160 EXCIDEUIL.

Ce système composé de cinq (5) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 04 SEP. 2019

Pour le Préfet et par déléguation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Magali CALMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-04-002

vidéoprotection-arrêté-04092019-LIDL-MONTPON-MEN
ESTEROL

vidéoprotection-arrêté-04092019-LIDL-MONTPON-MENESTEROL

PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET – Direction des Sécurités

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional - LIDL situé au 7, route de Villefranche – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20101897_334 ;

Vu l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 août 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional - LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 7, route de Villefranche – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de vingt-sept (27) caméras intérieures et 2 (deux) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 04 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON